

# Arrêté.

*Le Ministre*

*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 15 Mai 1926;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de  
Jonquières St-Vincent en date du 18 novembre 1926;*

*Arrête :*

*Article premier.*

*La chapelle St-Laurent à Jonquières St-Vincent  
(Gard),*

*est classé e parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
d.u Gard

et au Maire de la commune d e Jonquières

Saint-Vincent, propriétaire,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1926



Signé E. HERRIOT